



M. le président donne l'ordre d'expulser et parties et témoins, et l'ordre un instant troublé est bientôt rétabli dans l'audience.

— M. Brézin, épicière retirée, était depuis longtemps signalée dans son quartier comme se livrant sur la personne de sa femme à des voies de fait et à des violences graves. C'est ainsi que, le 14 septembre dernier, au moment où Mme Brézin venait de tirer de l'eau au puits, son mari la saisit par la tête et la lui plonge dans le seau; peut-être la malheureuse eût-elle péri si un voisin qui avait tout vu de sa fenêtre ne se fût empressé de descendre et n'eût arraché cette femme au danger qui la menaçait.

Le sieur Brézin comparait il y a huit jours pour ce fait devant la police correctionnelle.

Je ne sais pas ce qu'on veut me dire, s'écrie-t-il, je n'ai jamais eu la moindre difficulté avec ma femme; elle est la meilleure des épouses comme je suis le meilleur des époux.

M. le président : Mais vous avez été pris sur le fait, au moment où vous lui teniez la tête plongée dans un seau d'eau de puits.

Le prévenu, avec la plus impertinable assurance : C'est un fait de pure invention, et celui qui dit cela l'a sans doute rêvé; cela s'est vu souvent.

La femme Brézin fait une déposition semblable à celle de son mari, et déclare qu'il ne l'a jamais maltraitée.

M. le président : Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

La femme Brézin : Je n'ai jamais rien dit contre mon mari... on peut écrire ce qu'on veut.

M. le président : On n'écrit que ce que les témoins disent, sachez bien cela, et ne prêtez pas à M. le juge d'instruction un fait qui pourrait attirer sur vous des poursuites... Sachez bien aussi que vous devez toute la vérité à la justice... Si vous êtes réconciliée avec votre mari c'est très-bien, mais vous n'en devez pas moins dire la vérité.

La femme Brézin : Je n'ai rien à dire... Je fais très-bon ménage avec mon mari, et il n'y a que des jaloux et des méchants qui peuvent dire le contraire.

Le témoin qui est venu au secours de la femme Brézin et qui a déposé du fait s'approche du Tribunal : « Monsieur le président, dit-il, le jour de la scène le propriétaire de la maison était dans la cour occupé à donner des ordres à des maçons... il a tout vu. L'affaire est remise à huitaine pour faire assigner le propriétaire.

Cet homme se présente aujourd'hui.

M. le président : Que savez-vous du fait de violences imputé à Brézin ?

Le propriétaire : Avant de louer à M. Brézin, j'ai pris des informations; j'ai su qu'il payait fort exactement son terme, qu'il avait un mobilier plus que suffisant, et je l'ai accepté pour locataire.

M. le président : Ce n'est pas là ce que je vous demande, mais ce qui s'est passé dans la cour de votre maison le 14 septembre dernier.

Le propriétaire : Je ne me mêle pas des affaires de mes locataires... Ils sont libres chez eux du moment qu'ils me paient et qu'ils ne dégradent rien.

M. le président : Monsieur, vous devez à la justice de dire tout ce que vous savez.

Le propriétaire : Mais puisque je ne sais rien... J'ai un système, qui est de fermer les yeux sur tout ce qui se passe entre mes locataires... C'est le moyen de les conserver. Je tiens à ma maison, qui est toute ma fortune... je tiens surtout à mes locataires.

M. le président : Je dois vous faire observer que vous exposez à des poursuites pour faux témoignage. Vous étiez dans la cour le 14 septembre, à huit heures du matin ?

Le propriétaire : C'est possible, j'y suis souvent; je ne prends pas note de pareilles choses.

M. le président : Vous avez vu M. et Mme Brézin, vous avez vu le sieur Delort venir au secours de Mme Brézin que son mari maltraitait ?

Le propriétaire : Je n'ai pas la plus petite connaissance de cela.

M. le président : Prenez garde, M. l'avocat du Roi peut prendre des réquisitions contre vous.

Le propriétaire : Que voulez-vous que j'y fasse; je suis propriétaire, et non pas portier; je ne suis pas tenu de voir ce qui se passe dans ma cour.

En présence de cette incroyable obstination et de la déposition de la femme Brézin, la conviction du Tribunal eût pu difficilement se former, si la déclaration du principal témoin n'eût pas été si explicite et si positive. Aussi le sieur Brézin est-il condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Nous avons parlé dans notre numéro d'hier des violences exercées à Clichy sur un individu qui s'était placé dans une charrette de blanchisseur. Cet individu a été extrait aujourd'hui de l'Hôtel-Dieu et déposé, sur mandat de M. le juge d'instruction Copeau, à l'infirmerie de la prison de la Force. Une enquête a été en même temps commencée dans la commune de Clichy, sur les faits, afin d'en déterminer exactement le caractère et de pouvoir apprécier la part de responsabilité qui pourrait revenir à chacun.

— Un rassemblement tumultueux de garçons bouchers s'était formé aujourd'hui au marché des Prouvaires, consacré à la vente de la viande les mercredi et samedi de chaque semaine. Le commissaire de police des halles et marchés, averti immédiatement et voulant prévenir les insultes envers les personnes et les propriétés auxquelles les perturbateurs commençaient à se porter, se rendit sur les lieux, et somma l'attroupement de se dissiper. Mais au lieu d'obéir les garçons bouchers se prirent à injurier le commissaire et à se répandre même en menaces contre lui. Les gardes municipaux du poste de la Pointe-Saint-Eustache ayant été requis par le magistrat se rendirent sur le carreau du marché et arrêtèrent deux individus signalés comme les chefs du rassemblement. Jusque là il n'y avait eu ni résistance ni voies de fait; mais il en fut autrement lorsque la force armée se mit en mesure d'emmener au poste les deux individus arrêtés; leurs camarades cherchèrent à les délivrer; eux-mêmes ils engagèrent une lutte vigoureuse avec ceux qui les tenaient au collet, et ce ne fut qu'en faisant venir un renfort que l'on put s'assurer de leurs personnes et les déposer au violon.

Les deux garçons bouchers ont été immédiatement transférés au défilé.

— L'individu qui avait été trouvé expirant, la poitrine percée de coups de couteau, dans une maison en construction de la rue d'Arcule, et dont nous annoncions la mort à l'Hôtel-Dieu dans notre numéro de samedi dernier, 2 de ce mois, est maintenant connu parfaitement, et l'instruction immédiatement commencée sur cet assassinat mystérieux a procuré déjà des renseignements de nature à mettre sur les traces des coupables.

On sait que cet individu, dont nous avons signalé déjà l'immoralité, vivait dans une intimité honteuse avec un repris de justice, Espagnol de naissance, et qui habitait le même logement

que lui. Dans la soirée qui a précédé le crime, celui qui a péri avait été vu à la barrière de l'Etoile et dans divers cabarets avec un jeune garçon en compagnie duquel il était resté jusqu'à onze heures et minute dans Paris. L'Espagnol, son commensal, à qui l'on témoignait de l'étonnement de le voir seul, lui qui, d'ordinaire, ne quittait jamais son compagnon, aurait répondu : « Il a été de son côté, mais je sais bien où le rattraper. » Il aurait en même temps manifesté le projet d'aller l'attendre sur le chemin qu'il suivrait pour se rendre à la place Maubert.

Nous ne saurions, sans risquer de compromettre les intérêts de la justice, entrer dans plus de détails sur cette odieuse affaire, mais toujours pouvons-nous dire que l'Espagnol est arrêté, que plusieurs autres individus sont prévenus également, et que selon toute apparence les coupables cette fois n'échapperont pas à la vindicte publique.

— On nous signale la rigidité extrême dont use la brigade de gendarmerie de la résidence de Sceaux à l'égard des habitants de la capitale qui s'aventurent à aller chercher les plaisirs de la promenade aux environs de cette résidence sans s'être soigneusement munis de leurs papiers dits de sûreté.

Ainsi dimanche dernier 3 octobre et le lundi précédent, 27 septembre, les gendarmes ont arrêté, faute de papiers, de fort honnêtes gens qui, aussitôt transférés à Paris, ont été réclamés par des citoyens notables et rendus à la liberté.

La loi de 1791 prescrit, nous le savons, de se munir d'un passeport pour voyager d'un département dans un autre, et c'est là à la fois une mesure fiscale et une mesure de sûreté; mais il n'existe pas, que nous sachions, de loi qui oblige de porter sur soi des papiers de sûreté pour circuler de Paris dans quelque des campagnes de la banlieue; et c'est ainsi que le comprennent les brigades de gendarmerie des autres communes, lorsque d'ailleurs, aucune circonstance extraordinaire ne motive une surveillance spéciale.

Il suffira sans doute que nous ayons signalé ces faits pour qu'ils ne se renouvellent pas, et cela dans l'intérêt même de la banlieue qui en réalité ne doit sa prospérité qu'au contact des habitants de la grande ville.

— Un ordre du gouvernement prussien a défendu la traduction des mémoires de Marie Cappellet. Cette mesure n'a trouvé que des approbateurs.

— Un terrible accident est arrivé samedi sur le chemin de fer de Londres à Brighton, à onze heures un quart du matin. Un convoi de première classe mené par deux locomotives venait de franchir le magnifique viaduc de la vallée d'Ouse, et il était entré dans une tranchée profonde, lorsque tout à coup, par une cause inconnue, la première locomotive sortit des rails et fut renversée.

La soupape de sûreté s'étant probablement fermée, la chaudière fit explosion. Il en résulta une épouvantable secousse; un des wagons fut brisé avec tant de violence que les roues et les ressorts furent lancés au loin. Deux des chauffeurs ont été tués sur la place, ainsi qu'un maître d'hôtel et une femme de chambre qui se rendaient à Brighton; le garde du convoi et un autre employé sont dangereusement blessés. Les autres voyageurs en ont été quittes pour la peur que leur a occasionnée la force de la commotion.

On craint que l'enquête qui doit être faite sur cet événement n'ait pour résultat la condamnation de l'entreprise du chemin de fer à un *dead-end* ou amende énorme, outre les dommages-intérêts. Aussi à la bourse de lundi les actions du chemin de fer de Brighton étaient baissées de trois à quatre livres sterling.

VARIÉTÉS

DES MARIAGES EN PAYS ÉTRANGER. (1)

En France, dans les pays détachés en 1814 et 1815, et en Belgique cette matière est réglée par les articles 63 à 76 inclusivement du Code civil et par les articles 165 à 171 inclusivement du même Code. Il faut ajouter la disposition de l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, sur les cultes, aux termes duquel les curés ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui auront contracté mariage devant l'officier de l'état civil. L'article 16 de la constitution belge reproduit la même disposition.

En France, aux termes de l'arrêté du gouvernement en date du 20 prairial an XI, les dispenses de la seconde publication des bans (art. 165) seront accordées, s'il y a lieu, au nom du Roi, par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. En Belgique, un arrêté royal du 16 juin 1830 délègue ce pouvoir au procureur du Roi du domicile de la partie qui réclame les dispenses. Au reste, l'article 17 de l'ordonnance royale du 23 octobre 1833 autorise les consuls français à l'étranger à dispenser de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

Le Code de Haïti a reproduit les dispositions du Code français (art. 63 à 75, et art. 151 à 156 inclusivement), à trois modifications près : le délai de trois jours dont il est parlé à la fin de l'article 64 est réduit à deux jours; l'homologation de l'acte de notoriété a été supprimée; l'exécution de l'art. 156 (171 du Code français) a été assurée par la menace d'une amende.

Pays-Bas. Les articles 107 à 112 et 126 et suivants reproduisent les dispositions des art. 63, 64, 65, 70, 71, 73, 75, 160, 165, 166, 167 et 169 du Code français, avec les modifications et additions ci-après :

L'officier de l'état civil se fera remettre, outre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, les actes de consentement que nous avons mentionnés au § 5. Les actes de décès des ascendants dont le consentement aurait été requis s'ils étaient vivants, l'acte de décès d'un conjoint précédé, l'acte de divorce ou le jugement de déclaration d'absence de la personne avec laquelle l'un des futurs époux a été marié. — Il suffit de quatre témoins pour l'acte de notoriété; cet acte peut également remplacer les actes de décès des ascendants. Encore la déclaration sous serment, donnée par les témoins de l'acte de mariage peut suppléer aux actes de naissance et de décès. — Les témoins du mariage doivent être négoçiables. — Le mariage sera célébré dans la maison commune; si l'un des futurs époux se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre, la célébration du mariage pourra avoir lieu dans une autre maison de la même commune (art. 132). — Le roi peut permettre la célébration du mariage par procureur; mais la procuration doit être authentique (art. 134).

(1) M. Foelix a publié dans la *Revue étrangère* une suite d'articles fort remarquables sur la législation comparée des divers états de l'Europe relativement au mariage. Nous empruntons à ce travail quelques détails législatifs qui ne seront pas sans intérêt, sur les formalités relatives à la célébration du mariage.

L'article 136 reproduit l'article 54 de la loi française du 18 germinal an X.

Bade. Il ne peut être procédé aux publications et à la célébration du mariage avant que les futurs époux aient obtenu de l'autorité administrative une attestation constatant qu'ils réunissent les qualités et conditions requises pour contracter mariage (art. 17). D'après l'art. 60, et conformément à une ordonnance spéciale du 20 octobre 1807, si les lois de l'Eglise exigent des dispenses pour cause de parenté ou autre, les futurs époux sont tenus de s'en munir également, avant qu'ils ne puissent requérir le ministre du culte de procéder à la célébration du mariage, conformément à l'art. 19 ci-après.

Le mariage doit être précédé de trois publications faites, à huit jours d'intervalle, dans la paroisse du domicile de chacun des futurs époux. Lorsque ce domicile n'est établi que par trois mois de résidence, les publications seront faites en outre dans la paroisse du dernier domicile (art. 18).

Le mariage sera célébré par le ministre du culte. Si la célébration a lieu dans une réunion religieuse, la loi exige la présence de deux témoins, outre celle du ministre du culte, de son sacré, des futurs époux et de leurs père et mère. Lorsque les futurs époux professent le même culte, le ministre se conformera au rituel de ce culte; si l'un des époux professe un culte différent, le ministre négligera les formes qui se trouvent en contradiction avec ce culte; s'il s'agit d'individus qui n'admettent point une bénédiction religieuse du mariage, par exemple les anabaptistes, les séparatistes, etc., ou lorsqu'un obstacle quelconque s'oppose à ce que la bénédiction religieuse soit accordée, le ministre du culte se bornera à recevoir de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il déclarera ensuite qu'il ne connaît aucun empêchement légal à leur mariage; qu'en conséquence, en sa qualité de fonctionnaire public et comme représentant l'Etat, et sans égard à l'approbation ou à la désapprobation donnée à ce mariage par l'Eglise, il leur accorde la permission de vivre comme mari et femme, et qu'ils peuvent exercer tous les droits et sont soumis à toutes les obligations qui naissent du mariage (art. 19). — Dans tous les cas, aux ternes d'une ordonnance du 3 février 1812, le ministre du culte doit, avant la célébration religieuse, donner lecture aux futurs époux du chapitre VI du titre du mariage du Code civil. Cette lecture se fait ordinairement hors de l'église.

Le mariage sera célébré par le ministre du culte, soit du domicile de l'une des parties, soit du domicile que les futurs époux auront choisi. Le ministre du culte qui célébrera se fera remettre le certificat, délivré par son collègue, constatant les publications faites ou les dispenses accordées. Ce certificat énoncera en même temps que le signataire n'a connaissance d'aucun empêchement au mariage. Le mariage peut aussi être célébré devant le ministre du culte d'une autre paroisse, mais seulement avec la permission du gouvernement, et le curé ainsi délégué doit communiquer à son collègue du domicile réel tous les renseignements nécessaires pour l'inscription du mariage sur ses registres (art. 20).

Le mariage est nul lorsqu'il n'a pas été célébré devant le ministre du culte compétent (art. 21).

La célébration du mariage est interdite dans la semaine sainte. — Si, par l'effet de dispenses, le mariage n'est précédé que d'une seule publication, il doit y avoir un intervalle de trois jours francs entre cette publication et la célébration du mariage (art. 22).

Les mariages des juifs sont soumis aux mêmes formalités que ceux des chrétiens (art. 18 et 19). Les publications se font par affiches à l'extérieur de la synagogue (circulaire ministérielle du 16 mai 1817).

Deux-Siciles. Aux termes de l'article 67, le mariage ne peut être célébré légalement qu'en face de l'Eglise, suivant les formes prescrites par le concile de Trente. Cependant, pour placer en même temps le mariage sous la protection des lois civiles, il doit être précédé d'une publication affichée pendant quinze jours, de dimanche en dimanche, à la maison communale du domicile de chacun des futurs époux. Cette publication contiendra les énonciations prescrites par l'article 63 du Code français; l'article 167 de ce Code est maintenu, mais le délai de six mois est réduit à trois. L'article 169 est également maintenu. L'article 179 du Code des Deux-Siciles ajoute que les parties peuvent se dispenser de procéder aux publications, si l'une d'elles est en danger de mort, pourvu qu'elles prêtent serment qu'aucun empêchement légitime ne s'oppose à leur union.

Les parties présenteront au maire de la commune du domicile de l'une d'elles leurs actes de naissance, ou les actes de notoriété homologués qui sont destinés à les remplacer, ainsi que l'acte de consentement des ascendants ou du conseil de famille. Les futurs époux feront ensuite devant le même maire la promesse de mariage dans les formes prescrites par les articles 75 et 76 du Code français. Sur l'exhibition de cet acte, le curé procédera à la célébration du mariage, cérémonie qui n'est pas seulement un acte religieux, mais qui en même temps est indispensable pour faire produire au mariage des effets civils. (Articles 68-81 et 175-179 du Code des Deux-Siciles.)

Sardaigne. La célébration du mariage doit être précédée de trois publications faites dans l'église paroissiale de chacun des futurs époux. L'évêque peut accorder des dispenses, même de toutes les trois publications; l'omission de ces publications n'est pas une cause de nullité du mariage.

Les deux parties déclareront devant leur propre curé, et en présence d'au moins deux témoins, leur intention de se prendre pour mari et femme. Cette formalité est essentielle, et son inobservation entraîne la nullité du mariage. Lorsque les parties ne sont pas de la même paroisse, il suffira que l'acte de déclaration soit fait devant le curé de l'une d'elles, toujours en présence de deux témoins.

Le mariage est béni par le même curé devant lequel les futurs époux ont fait leur déclaration, ou par le prêtre qu'il délègue à cet effet. Cette bénédiction n'est pas regardée comme une formalité substantielle, et même le refus du curé de bénir le mariage ne le rend pas nul; il suffit pour sa validité que le curé ait entendu la déclaration des parties.

Le curé inscrira la célébration du mariage sur les registres tenus à l'église. Cette formalité n'est établie que *probationis causa*.

Le propre curé (*parochus proprius*) est celui du domicile réel ou putatif de l'une des parties. De là il suit que rien ne s'oppose à ce qu'un sujet sard contracte valablement son mariage devant le curé de la paroisse à laquelle appartient son conjoint; donc le mariage contracté à l'étranger devant le propre curé du conjoint étranger est valable.

Il est défendu de procéder à la célébration du mariage pendant l'avant et le carême; mais la contravention à cette défense n'entraîne pas la nullité du mariage.

Autriche. Le mariage sera précédé de trois publications faites aux jours de dimanche ou de fête devant l'assemblée religieuse

